

Commune d'

URDOS



HAUTBÉARN^{*}
communauté de communes



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2019 approuvant le PLU.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| AVERTISSEMENT | 3 |
| 1 RELANCER UNE DYNAMIQUE | 4 |
| 1.1 ASSURER LES CONDITIONS D'UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE | 4 |
| 1.2 PERENNISER/DEVELOPPER LES SERVICES ET COMMERCES | 5 |
| 1.2.1 <i>Faciliter le développement des activités de proximité du village</i> | 5 |
| 1.2.2 <i>Assurer le maintien ou le développement des activités de service publics ou d'intérêt collectif sur les différents quartiers</i> | 5 |
| 1.3 PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE, Y COMPRIS LE PASTORALISME D'ESTIVES | 5 |
| 2 PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LIMITER L'URBANISATION SANS COMPROMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE | 6 |
| 2.1 PROTEGER L'ENVIRONNEMENT SANS PENALISER L'AGRO-PASTORALISME | 6 |
| 2.1.1 <i>Maintenir les composantes majeures du paysage communal</i> | 6 |
| 2.1.2 <i>Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables</i> | 6 |
| 2.1.3 <i>Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau</i> | 6 |
| 2.1.4 <i>Préserver le patrimoine naturel, les continuités et réservoirs écologiques</i> | 7 |
| 2.2 PRISE EN COMPTE DES RISQUES | 7 |
| 2.3 LIMITER L'URBANISATION NOUVELLE (HORS TOURISME) AU SEUL BOURG..... | 7 |
| 2.3.1 <i>Vers une gestion économe de l'espace</i> | 7 |
| 2.3.2 <i>Contenir l'étalement urbain</i> | 8 |
| 3 VALORISER LA VIE VILLAGEOISE | 9 |
| 3.1 PRESERVER DE LA RUINE LE BÂTI ANCIEN DANS LES ECARTS | 9 |
| 3.2 AMENAGEMENT EN ADEQUATION AVEC LES EQUIPEMENTS PUBLICS..... | 9 |
| 3.2.1 <i>Aménager l'espace public</i> | 9 |
| 3.2.2 <i>Assurer les conditions favorables pour un développement des communications numériques</i> | 9 |
| 3.3 PROMOUVOIR LES FORMES D'HABITAT TOUT EN GARDANT LE CACHET LOCAL | 9 |
| 4 DEVELOPPER, VALORISER LE TOURISME..... | 10 |
| 4.1 LE SECTEUR DE LA GARE..... | 10 |
| 4.2 MAINTENIR, VOIRE DEVELOPPER LES ACTIVITES TOURISTIQUES DU VILLAGE | 10 |
| 4.3 ASSURER LE MAINTIEN DES ACTIVITES SUR LES QUARTIERS STATION DU SOMPORT/PEYRANERE/SANSANET | 10 |
| 4.3.1 <i>Développer une offre de découverte autour du patrimoine naturel et culturel</i> | 10 |
| 4.3.2 <i>Développement d'une offre de produits touristiques diversifié et multi saison, pour une attraction plus importante</i> | 10 |
| 4.3.3 <i>Redéfinir les fonctionnalités du bâti existant de la station nordique</i> | 11 |
| 4.3.4 <i>Un aménagement dans le respect de l'environnement</i> | 11 |
| CONCLUSION | 13 |

AVERTISSEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de plan local d'urbanisme (PLU). Il expose le projet d'urbanisme de la commune. C'est un document simple et concis ; il donne une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (qui eux sont opposables) doivent en être la traduction réglementaire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est :

➤ Un projet politique ancré dans un territoire donné

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, un projet d'évolution et de développement retenu pour l'ensemble de la commune.

Il est nécessairement lié au territoire couvert par le plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un contenu qui se limite à l'aménagement et l'urbanisme, et aux compétences du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se limite, dans la rédaction de ses orientations :

- aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme,
- aux éléments ou dispositions qui sont plus généralement de la compétence du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document court et le plus lisible possible

Idéalement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se doit d'être un document court, de quelques pages et le plus simple possible. La politique qu'il édicte sera déclinée dans le détail au travers des autres pièces du plan local d'urbanisme (PLU).

➤ Un document à différencier des autres documents du plan local d'urbanisme (PLU)

Le rôle de chacun des documents constituant le plan local d'urbanisme (PLU) est clairement défini et affirmé comme distinct. Même si certains rappels, pour faciliter la lecture, sont parfois nécessaires d'un document à l'autre, dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pour des raisons de clarté et de distinction de la valeur juridique :

- sont évités les rappels à la loi,
- sont évités la compilation d'éléments de contexte, diagnostics ou explications,
- restent à l'échelle communale les aménagements de quartier ou traitement de voirie pouvant faire l'objet d'orientations d'aménagement.

Clairement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne doit pas pouvoir être confondu avec les autres pièces du "dossier plan local d'urbanisme (PLU)".

➤ Une attention particulière à porter à la présentation graphique

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) peut contenir des éléments graphiques. Cependant :

- les schémas de principe sont privilégiés,
- les fonds cadastraux ne sont généralement pas utilisés,
- le langage graphique ne sera pas proche du pré-zonage.

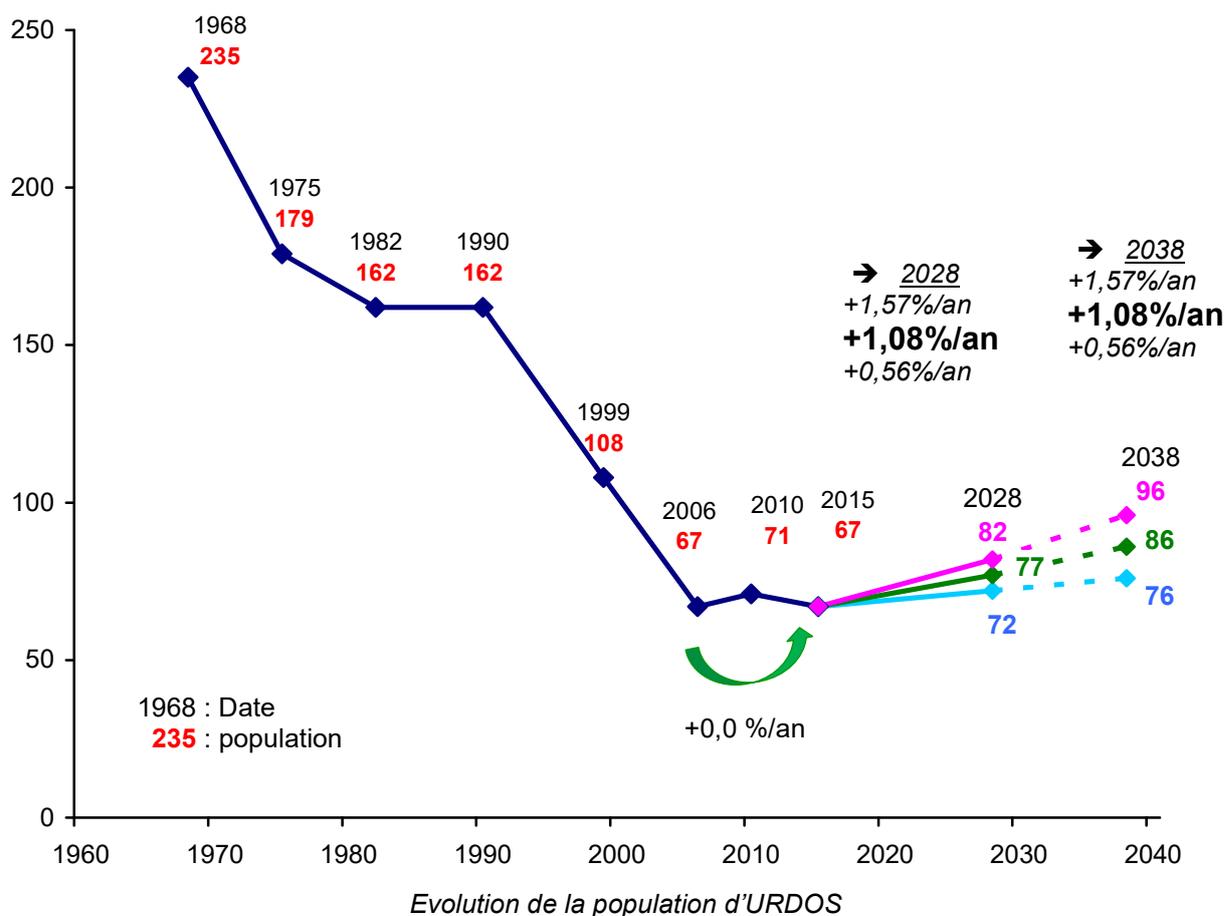
➤ Un élément cadre pour le reste du projet

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue l'élément de référence pour le parti d'aménagement de la commune. Il sera décliné en règles graphiques ou écrites, documents traduisant la politique énoncée par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

1 Relancer une dynamique

1.1 Assurer les conditions d'une croissance démographique

Accompagnant la volonté de retrouver une population importante sur la commune, le PLU offre les conditions d'une croissance démographique mesurée pour les années à venir : au-delà des possibilités offertes par la mutation et la densification du cadre bâti existant, qui apparaissent conséquentes mais insuffisantes, l'accueil d'une nouvelle population doit pouvoir s'effectuer par l'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusqu'ici naturels ou agricoles.



En 2018, et pour les 10 prochaines années, la commune s'est fixée comme objectif de **gagner 10 habitants** (soit 1 par an jusqu'en **2028 donc**) ; le scénario à +5 habitants a été jugé trop faible et celui à +15 habitants trop ambitieux au regard de la réalité démographique locale. Si l'on regarde sur les dernières périodes intercensitaires (de 2006 à 2015), la population a stagné. L'objectif est de compenser partiellement l'hémorragie des dernières décennies par une croissance significative sans être excessive. La croissance retenue – autour de 1%/an - déboucherait sur une population de 77 habitants en 2028. La poursuite à 20 ans de cette croissance permettrait d'atteindre 86 habitants en 2038. L'objectif initial de 100 habitants nécessite une croissance nettement supérieure à 1%/an. Aussi, la révision de l'objectif retenu ne se fera qu'au regard de sa réalisation ou non.

1.2 Pérenniser/développer les services et commerces

1.2.1 Faciliter le développement des activités de proximité du village

Aujourd'hui, la commune compte quelques commerces et services. L'objectif de croissance démographique doit permettre tout d'abord le maintien de l'existant, puis le développement de nouveaux commerces et services au regard de cette nouvelle population. Le potentiel des zones constructibles et les règlements afférents permettent ce développement. Il n'est pas prévu une zone spécifique pour ces activités à partir du moment où elles ne sont pas incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Le domaine du tourisme est à privilégier, car particulièrement porteur sur la haute-vallée d'Aspe. Le 4^{ème} objectif décline cette activité en particulier

1.2.2 Assurer le maintien ou le développement des activités de service publics ou d'intérêt collectif sur les différents quartiers

La commune a connu dans un passé la présence de nombreux services publics (gare, douanes, gendarmerie,...). Les évolutions administratives, sociétales ont modifié la donne, mais aujourd'hui d'autres services publics se sont créés ou développés (bâtiments en lien avec le tunnel du Somport, microcentrales,...). La commune doit être en mesure d'accueillir ce type d'équipement susceptible de créer de l'activité économique sur son territoire.

1.3 Permettre le développement de l'agriculture, y compris le pastoralisme d'estives

Le territoire d'Urδος est essentiellement agricole ou naturel. Il est nécessaire d'anticiper d'éventuels conflits d'usages qui pourraient résulter de la confrontation entre l'évolution des modes de production de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

Bien que la commune ne compte plus de siège d'exploitation agricole, l'usage des terres est encore important. La limitation de l'urbanisation, y compris à hauteur du bourg, doit permettre de limiter ces conflits d'usage. Cette urbanisation sera fonction de la proximité ou non des exploitations et bâtiments agricoles qui existent ou qui se créeront. La réglementation sur la distance entre un tiers et les bâtiments d'élevage (règlement sur les installations classées, règlement sanitaire départemental), permet également de limiter les conflits.

Afin de concilier agriculture et environnement, le parti pris a été de considérer comme potentiel pour le développement des exploitations agricoles les terres autour des anciennes fermes, des granges situées à l'étage collinéen (les « zones (agricoles) intermédiaires »), à la limite de l'étage montagnard (jusqu'à 1000 mètres d'altitude pour l'essentiel).

La principale règle est de limiter le bâti agricole à l'étage collinéen : ne pas déborder sur l'étage montagnard et subalpin (ou estives). A ces altitudes, il est envisagé le développement possible de cabanes d'estives, y compris en zone « cœur de parc ». Le PLU doit participer au maintien de l'agropastoralisme, lui-même garant du maintien des paysages d'altitude sur les unités pastorales de la commune, ainsi que de la diversité de la flore.

2 Préserver l'environnement, limiter l'urbanisation sans compromettre le développement de la commune

2.1 Protéger l'environnement sans pénaliser l'agro-pastoralisme

2.1.1 Maintenir les composantes majeures du paysage communal

Désireuse de conserver au territoire d'Urdoz la répartition des vocations du sol qui fonde les qualités paysagères actuelles, la commune veut préserver les espaces naturels et boisés majeurs. Cette orientation se traduit notamment par le classement en zone naturelle de l'essentiel du territoire communal. Ce vaste espace se compose de bois, des estives et des cours d'eau. Le paysage agricole de moyenne altitude est également à préserver par son classement en zone agricole. La reprise naturelle de la végétation (forte déprise) ne nécessite pas un classement particulier des bois, haies et bosquets de ces secteurs.

La limitation de l'habitat neuf dans le seul bourg permet de maintenir un équilibre entre espaces urbain, agricole ou naturel. Toutefois, la préservation du bâti ancien existant épars doit être possible.

2.1.2 Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables

La commune d'Urdoz possède un environnement marqué par la présence d'un réseau hydrographique qui modèle le paysage (cours d'eau torrentiels), tant par le relief qu'il induit que par le cortège végétal qui l'accompagne.

Une partie du réseau hydrographique d'Urdoz et les milieux associés renferment un potentiel écologique qui a fait l'objet d'une qualification prioritaire Natura 2000. Ces milieux peuvent potentiellement abriter des espèces faunistiques et floristiques à fort intérêt patrimonial (espèces rares ou menacées). Les autres cours d'eau, sans être soumis à cette protection, participent également à la qualité environnementale de la commune.

Les impacts directs et indirects sur les milieux naturels d'intérêt doivent être limités (ruissellement, rupture de continuité écologique, etc.) au niveau des zones à urbaniser et des zones potentiellement constructibles situées aux abords de ces espaces sensibles.

2.1.3 Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau

La commune d'Urdoz est concernée à plusieurs niveaux par le SDAGE Adour Garonne au travers de sa gestion de l'eau notamment pour l'assainissement, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux tels que cours d'eau et milieux humides. La commune compte deux puits de captage d'eau potable. Le zonage du PLU pour ces deux sites ne doit pas permettre le développement de constructions.

Il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles opérations d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et ainsi, reconstituer la ressource en eau et de limiter les risques d'inondation ou de ruissellement torrentiel.

Toute action d'urbanisation doit veiller à intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales, en mettant en œuvre les moyens visant à limiter le ruissellement et le rejet direct de ces eaux dans les fossés et réseaux de collecte (rétention à la parcelle).

Sur certains secteurs du territoire communal, la capacité des sols pour la mise en place d'un assainissement non collectif peut poser problème. Aussi, le développement de l'urbanisation est donc privilégié dans les secteurs desservis par un assainissement collectif et ce, afin de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux récepteurs. Dans les secteurs concernés par un assainissement non collectif (zone agricoles ou naturelles), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome ne seront autorisés que sous réserve que les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique soient respectées.

2.1.4 Préserver le patrimoine naturel, les continuités et réservoirs écologiques

Le patrimoine naturel remarquable et les réservoirs de biodiversité sont identifiés dans le cadre d'inventaires réalisés à des échelles supra communales : les sites Natura 2000 relèvent d'inventaires européens ; les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les zones importantes pour la conservation des oiseaux (Z.I.C.O.) ont été identifiées à l'échelle nationale ; les réservoirs de biodiversité des trames vertes et bleues (T.V.B.) sont étudiées à l'échelle de la région dans le Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.). Enfin, une partie très importante de la commune est en zone « Cœur du parc » naturel des Pyrénées. Tous ces éléments patrimoniaux exceptionnels sont autant de facteurs éminemment constitutifs de l'identité locale.

Le territoire d'Urdos est également constitué d'un patrimoine naturel diffus et de continuités écologiques d'échelle locale. Ces éléments sont autant de repères paysagers participant du cadre de vie et des modes traditionnels de l'occupation du sol sur la commune.

Des limites à l'urbanisation permettent de sauvegarder les secteurs à protéger et de respecter le maillage de trames vertes et bleues. Pour cela, l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire prioritaires doit être préservé de l'urbanisation. Il en est de même pour les connexions entre les massifs boisés. Enfin, les aménagements potentiels sur les quartiers du Somport, de Peyranère et de Sansanet doivent être réalisés dans le respect des prescriptions affectant le cœur du parc national des Pyrénées.

2.2 Prise en compte des risques

Le Plan d'exposition aux risques naturels (P.E.R.N.) d'avalanches, constitue une servitude d'utilité publique opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Le P.L.U. est établi conformément aux risques par ce document et en tenant compte des possibilités réglementaires qu'il offre en matière de droit des sols.

Par ailleurs, le P.L.U. tient compte des risques majeurs identifiés par l'État sur son territoire, exprimés dans le Dossier départemental des risques majeurs (écobuage, inondation par exemple) et qui ne font pas encore l'objet d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN). Si ce document ne constitue pas une servitude d'utilité publique, il s'agit d'un élément supplémentaire de connaissance des risques que la politique de réglementation du droit des sols ne peut ignorer.

Traditionnellement, la population locale s'est organisée de manière à limiter les dangers des risques naturels.

2.3 Limiter l'urbanisation nouvelle (hors tourisme) au seul bourg

2.3.1 Vers une gestion économe de l'espace

La commune souhaite gagner une dizaine d'habitants à l'échéance 2028. Le besoin en logements et donc de terrain, doit être en adéquation.

Les logements supplémentaires devraient être au nombre de 10. Cinq sont liés au « point mort » (logements nécessaires au maintien de la population : modèle basé sur la période 2006-2015), 5 à la croissance démographique elle-même (1,7 personnes par logement, alors que la taille des ménages en 2015 est de 1,5 personne).

Mais ce besoin peut partiellement être satisfait par la réhabilitation ou la transformation de constructions existantes. Un minimum de 3 pour les 10 ans à venir est une base réaliste (situation constatée sur la période précédente : 2006-2016).

Sur la dernière décennie, la consommation foncière a été de 0,8 hectare et sur la précédente de 0,5 hectare. La gestion économe de l'espace passe pour le neuf par une densité forte sur les terrains disponibles. Sur les dernières opérations à Urdos, elle était de 5 logements à l'hectare en densité brute. La commune peut prendre un cap bien plus ambitieux : tendre vers 10 logements à l'hectare maximum.

Avec la densité constatée, cela signifie qu'il sera nécessaire de dégager 0,7 hectare sur le bourg pour 7 des 10 logements nécessaires. Cela est nettement supérieur par rapport aux périodes précédentes, mais cela se justifie du fait d'un scénario tendant vers la croissance de population et non plus à une baisse.

En outre, afin de préserver un développement harmonieux et équilibré du territoire communal et de lutter contre l'étalement urbain, la commune souhaite maîtriser les modalités de cette expansion. Cela se traduit par la volonté de centrer le développement urbain autour du bourg aggloméré, en limitant donc l'habitat diffus.

2.3.2 Contenir l'étalement urbain

La limitation de l'étalement urbain est un enjeu environnemental majeur en raison de ses conséquences sur la consommation excessive d'espace et d'énergie, la dépréciation des pratiques agricoles traditionnelles sur les espaces environnants (l'apparition de conflits d'usage), et le développement coûteux des réseaux et des infrastructures qui en résulte. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite privilégier le développement du bourg en densification du tissu existant ou à ses abords immédiats. Pour ce faire, une urbanisation des "dents creuses" situées au sein des secteurs bâtis existants est privilégiée.

Aucun terrain constructible n'est prévu en dehors des périphéries immédiates du village. Le seul bâti programmé est celui de construction en reconversion. Il est important de prendre en compte les problématiques contemporaines de gestion des propriétés agricoles démembrées entre les terres et le devenir des anciens bâtiments agricoles présentant un caractère architectural et patrimonial indéniable. Cette réappropriation participe également à la limitation de la consommation foncière. Toutefois, les cas devront être limités ; pâturages et bâti traditionnel agropastoraux à flancs de montagne doivent être préservés au profit de la pérennisation du caractère pyrénéen du village, de son territoire et de la gestion économe de l'espace communal.

Si la RN 134 est l'artère vitale de la commune, il n'est pas souhaitable que le bâti se développe le long de cet axe, d'autant qu'il supporte un important trafic de transit.

3 Valoriser la vie villageoise

3.1 Préserver de la ruine le bâti ancien dans les écarts

Le territoire d'Urdos est essentiellement agricole (pâtures, estives). Il est nécessaire d'anticiper d'éventuels conflits d'usages qui pourraient résulter de la confrontation entre l'évolution des modes de production de l'agriculture et le développement de l'urbanisation. Aussi l'habitat nouveau est limité au bourg et cela permet d'accroître l'offre, la diversité de logements sur la commune.

Pour autant, les constructions agricoles traditionnelles qui ont perdu leurs fonctions premières doivent pouvoir retrouver un nouvel usage et ce afin d'éviter le délabrement du bâti traditionnel de montagne. Ces quelques constructions sont liées à une maison existante qui n'est plus un siège agricole.

En fonction de la part de transformation du bâti existant vers l'habitat, le besoin de terrains pour du neuf sera revu à la baisse.

3.2 Aménagement en adéquation avec les équipements publics

3.2.1 Aménager l'espace public

La volonté de prévoir les modalités du développement de la commune passe par la nécessaire prise en compte des besoins en équipements et services publics indispensables à la constitution d'un cadre de vie harmonieux et équilibré. En matière d'aménagement communal, cette orientation se traduit par la volonté de privilégier les espaces déjà desservis par les infrastructures et équipements publics.

3.2.2 Assurer les conditions favorables pour un développement des communications numériques

En maîtrisant une urbanisation centrée sur les zones urbaines existantes, la commune vise à maintenir une configuration de l'habitat favorable au développement des réseaux de communications numériques sur son territoire.

3.3 Promouvoir les formes d'habitat tout en gardant le cachet local

Soucieuse de diversifier l'offre immobilière et de favoriser le développement des programmes de logements en vue de satisfaire des objectifs de mixité sociale, la commune souhaite ne pas mettre d'entrave au développement du parc social, notamment locatif, qu'il soit réalisé en constructions neuves ou en acquisition et amélioration de constructions existantes. Mais la municipalité gère déjà 19 logements (chiffre 2017).

Aussi, elle ne compte pas en réaliser de nouveaux. Il n'est pas envisagé de taux de logements sociaux sur une opération, car cette méthode est peu adaptée à une commune comme Urdos, à son foncier ou sa topographie. Toutefois, elle laisse libre à un opérateur de pouvoir en réaliser. Rien de réglementaire ne doit venir limiter cette possibilité (emprise au sol ou hauteur trop limitative pour ce type d'opération par exemple).

Cette mixité sociale peut également répondre aux besoins (émergents) en ce qui concerne l'accueil et l'adaptation des logements pour personnes âgées.

Enfin, un règlement minimal sur l'aspect des constructions doit permettre de préserver le cachet du village actuel d'Urdos.

4 Développer, valoriser le tourisme

4.1 Le secteur de la gare

Dans le cadre du développement du site touristique du Fort du Portalet à Etsaut, des aménagements périphériques sont nécessaires. La proximité et la topographie du site de la gare d'Urdos permet d'envisager ce lieu comme un point d'accueil des visiteurs. Au minimum, le réaménagement de l'aire de stationnement est à prévoir.

4.2 Maintenir, voire développer les activités touristiques du village

Si le village n'est pas le lieu du développement privilégié du tourisme, son intégration dans un aménagement et développement global de la commune est à assurer. Le bourg compte un hôtel/restaurant, de nombreux gîtes ou résidences secondaires. La diversification des pratiques touristiques doit également bénéficier au village, notamment en termes d'hébergement.

A ce titre, la collectivité anticipe la possibilité de déménager le camping en bordure du gave et de la voie ferrée si cette dernière est remise en service.

4.3 Assurer le maintien des activités sur les quartiers Station du Somport/Peyranère/Sansanet

4.3.1 Développer une offre de découverte autour du patrimoine naturel et culturel

Situé en cœur de parc national, le site du Somport est un lieu naturel privilégié et préservé. Ce site est également le fruit d'une histoire. Ces deux facettes de ce territoire méritent une mise en valeur que le « projet Somport » peut développer. Divers scénarios sont envisageables (non définitifs) : sentier thématiques sur la performance énergétique du bâtiment requalifié et la réduction de l'impact sur l'environnement sur un site comme le cœur de parc national, sentier ornithologique, sentier pour découvrir les espèces animales symboliques du site (marmottes, izards....), sentier de découverte en lien avec le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, etc. L'objectif est de mettre en valeur des lieux des équipements présents sur le site du Somport

4.3.2 Développement d'une offre de produits touristiques diversifié et multi saison, pour une attraction plus importante

Comme pour les autres sites touristiques de montagne, Urdos et globalement la vallée d'Aspe doit régulièrement adapter son offre aux attentes des clientèles et à la concurrence des autres destinations. De même les modifications climatiques sont également une raison d'une remise à plat des possibilités touristiques de la vallée et plus particulièrement de la station du Somport.

Si le caractère familial de la station du Somport lui confère une réelle attractivité, principalement auprès du public espagnol, le manque de diversité de son parc d'hébergements touristiques, en particulier sur les services proposés à la clientèle (dont sur les possibilités estivales), demeure un frein aux potentiels commerciaux de la station et plus généralement de la commune.

Les aménagements du secteur du Somport et le développement d'une nouvelle offre d'hébergements et de services touristiques, doivent s'accompagner d'un développement d'une offre plus diversifié qui n'impacte pas un lieu préservé, mais qui profite à l'activité communale et intercommunale.

4.3.3 Redéfinir les fonctionnalités du bâti existant de la station nordique

Si la station de ski nordique offre actuellement une certaine diversité de services : parcours balisés, école de ski nordique, restaurants, salle hors sac, parkings, locations de skis,....., ceux-ci répondant à la demande des usagers, mais cette offre se trouve dans des locaux plus adaptés et mal intégrés au site. En période estivale, notamment, la station ne répond pas à toutes les attentes, les demandes du public d'aujourd'hui.

Le projet d'aménagement global de la station du Somport doit être l'occasion d'améliorer cette situation qui participe au sentiment de site «déprécié» qui se dégage parfois des différents lieux. Cet objectif d'aménagement de type urbain pour la station, paysagé et environnemental pour l'ensemble, doit servir à l'amélioration des fonctionnalités du site en termes d'accès aux services existants (restauration, caisse, écoles de ski), comme à une nouvelle offre (espace d'exposition, activités, hébergement,...) pour les clientèles françaises et espagnoles, avec une rationalisation des constructions et de petits équipements disséminés sur le site.

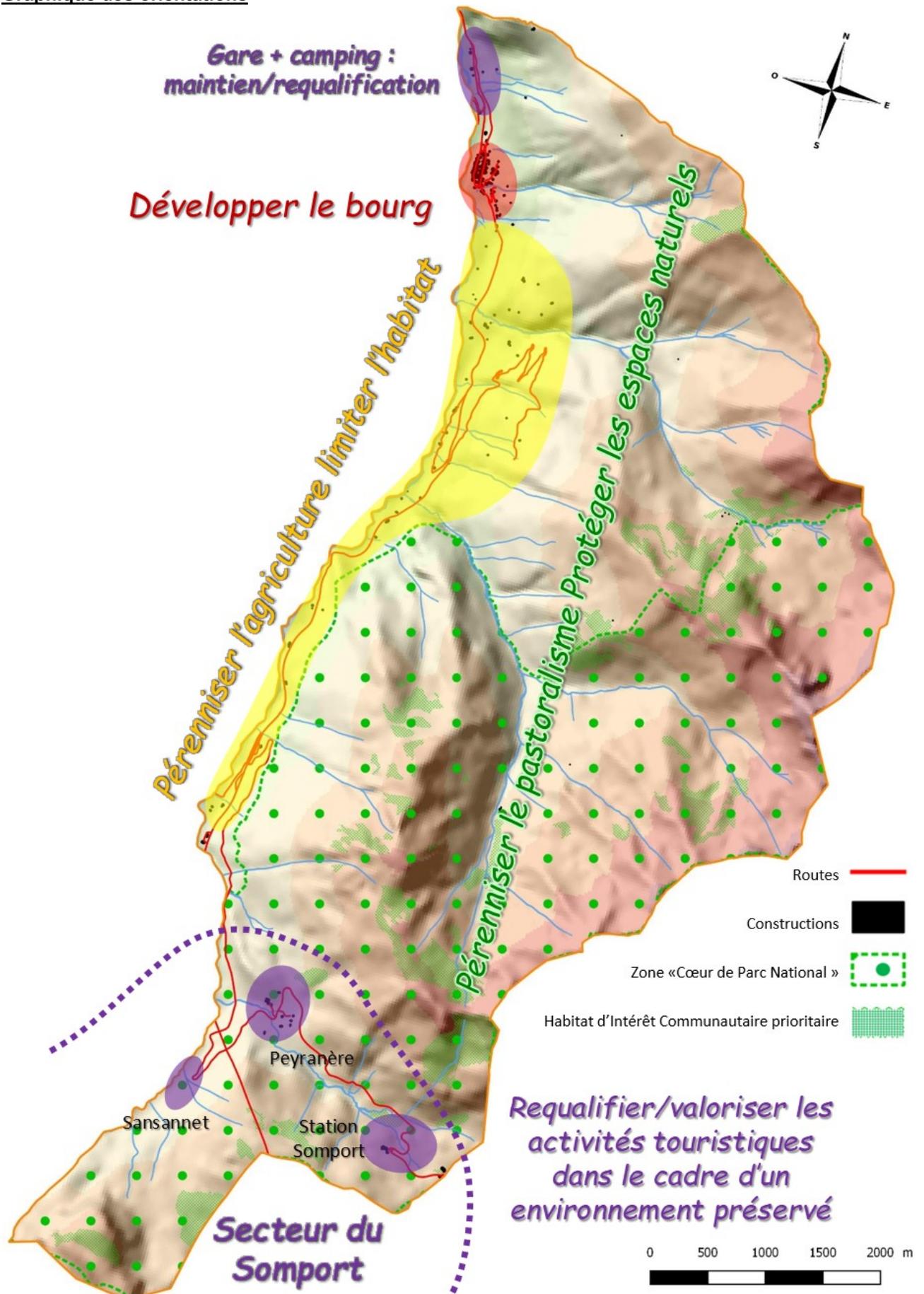
4.3.4 Un aménagement dans le respect de l'environnement

La totalité du projet se situe en cœur du Parc national des Pyrénées. Ce dernier devra être compatible avec les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysagé en cœur de parc de la Charte du Parc National des Pyrénées. Il sera par ailleurs soumis à un avis conforme du Parc National dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme liées au projet. De plus, le Somport est également couvert par plusieurs sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore et de la Directive Oiseaux.

Cela donne une obligation au projet du plus grand respect pour le maintien de ces espaces protégés. Le projet du Somport doit s'inscrire dans le respect strict de cette Charte et éviter au maximum des incidences notables sur l'environnement. L'essentiel des projets d'aménagement portera sur des espaces déjà artificialisés et qui limitent leur impact sur les espaces les plus sensibles.

Les caractéristiques environnementales du site imposent de rechercher des principes d'intégration paysagère qui assurent à la fois un impact maîtrisé du projet dans le paysage et son environnement : maîtrise de l'assainissement, gestion des flux, approche «esthétique», etc.

Graphique des orientations



CONCLUSION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urdos est composé, hors le présent projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'un rapport de présentation, d'un règlement, de documents graphiques, d'orientations d'aménagement et de programmation et d'annexes diverses.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue la pierre angulaire d'un document qui régit l'urbanisme de la commune aux plans opérationnel et réglementaire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune d'Urdos est rédigé en droite ligne des grandes orientations définies par les débats en conseil municipal puis en conseil communautaire.

Les contraintes naturelles liées à l'environnement, la forte prégnance de l'agriculture et du tourisme et enfin l'impératif de prise en compte des besoins en logements pour l'ensemble des générations dans le cadre d'un développement aussi harmonieux que possible, forment le socle de ce projet d'aménagement et de développement durables (PADD).